

N° 438

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative au taux de l'intérêt légal.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (5<sup>e</sup> législ.), 1527, 1629, 1727 et in-8° 317.

---

Intérêt légal.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le taux de l'intérêt légal en matière contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle est fixé pour la durée de l'année civile.

Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente.

### Art. 2.

Si le taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 juin est différent de 3 points ou davantage du taux d'escompte pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte pour les six derniers mois de l'année.

### Art. 3.

En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

### Art. 4.

I. — L'alinéa premier de l'article 1153 du Code civil est modifié comme suit :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. »

II. — La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 1153 du Code civil est abrogée.

**Art. 5.**

Le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal est abrogé.

**Art. 6.**

La présente loi entrera en vigueur le 15 juillet 1975. A compter de cette date et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1976, le taux de l'intérêt légal sera le taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France au 15 juin 1975.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1975.

**LE PRÉSIDENT,**

*Signé* : Edgar FAURE.